



Arrêt

n° 58 141 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie akaposso et de religion protestante.

Depuis 2003, vous êtes membre de l'UFC (Union des forces de changement), parti politique d'opposition. Lors des élections présidentielles du 24 avril 2005, votre parti vous désigne comme bénévole dans un bureau de vote à Bè plage ; vous y aidez les handicapés et malvoyants à voter. Suite à la descente des militaires dans ce bureau de vote, vous prenez la fuite. C'est à cette occasion que vous perdez votre portefeuille qui contenait notamment votre carte d'identité.

Le lendemain, alors que vous êtes à l'hôpital, un voisin ainsi que votre sœur vous déconseillent de retourner à votre domicile où les forces de l'ordre sont passées à votre recherche, munies de votre carte

d'identité. Vous trouvez alors refuge chez un oncle qui vit au quartier B., à Lomé. Ce dernier vous remet une certaine somme qui vous permet de rejoindre le village A., au Bénin, en transitant par les villages A. et A. . En compagnie d'autres réfugiés togolais, vous êtes ainsi envoyés au camp de réfugiés d'A. . Début février 2006, votre femme et votre enfant vous y rejoignent.

Le 15 février 2006, votre camp est attaqué par les autochtones. Lors de cette agression, vous êtes blessé à la poitrine. Dans un premier temps, vous êtes transféré au village L., avant de revenir au camp d'A. quelques jours plus tard.

Le 30 mai 2006, dix réfugiés togolais sont convoqués et arrêtés par les autorités béninoises.

Le 11 juin 2006, vous êtes convoqué, mais ne répondez pas par peur de subir le même sort que vos compatriotes. Dès lors, vous partez vivre chez une connaissance à C.. Par souci de sûreté, cette connaissance vous loge dans sa maison qui se trouve à S., à la frontière avec le Nigéria. Vous apprenez que vous faites toujours l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre. C'est ainsi que dans la nuit du 13 au 14 avril 2008, vous quittez le Bénin, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de votre passage au camp de réfugiés d'A. (Bénin) révèle des divergences avec vos propos.

En effet, selon vos déclarations auprès de la Représentation de l'UNHCR au Bénin et les informations en sa possession, vous êtes arrivé au Bénin le 1^{er} juin 2005 pour y être enregistré le 14 juillet de la même année (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). Et pourtant, lorsque vous êtes auditionné au CGRA, vous déclarez être arrivé au Bénin dans la nuit du 25 au 26 avril 2005 et que le 27 avril 2005 vous auriez trouvé refuge au camp de réfugiés d'A. où vous avez été enregistré à la même date (voir pp.2 et 4 du rapport d'audition/I et p.6 du rapport d'audition/II). Confronté à ces divergences entre vos propos et les informations contenues dans la base de données de l'UNHCR, vous vous bornez à maintenir votre version (voir p.6 du rapport d'audition/II). De telles divergences sur les périodes de votre arrivée au Bénin et de votre inscription au camp d'A. laissent le CGRA dubitatif quant aux motifs réels de votre arrivée au Bénin. Des constatations qui précèdent, le CGRA en conclut que vous tentez de faire coïncider votre arrivée au Bénin avec l'élection présidentielle de 2005 au Togo et, partant, avec votre récit.

Deuxièmement, vous fondez votre crainte de persécution à l'égard de vos autorités nationales pour avoir été mandaté dans un bureau de vote, par votre parti, l'UFC, lors des présidentielles de 2005. Or, vous ne fournissez aucun élément probant ni sur votre désignation ni sur votre appartenance à l'UFC. A ce propos, il convient de vous rappeler que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, Par.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, vous n'avez présenté aucun document quelconque quant à votre désignation dans un bureau de vote par l'UFC et votre qualité de membre de ce parti. Alors qu'il vous appartient également de tout mettre en œuvre pour l'établissement de faits que vous invoquez, vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens, notamment auprès de votre parti, l'UFC (voir p.5 du rapport d'audition/II).

Troisièmement, le CGRA relève encore des éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous présentez ne sont pas ceux qui vous ont réellement poussé à quitter le Togo en 2005 et à en demeurer éloigné.

Ainsi, alors que vous déclarez que votre frère serait porté disparu dans la foulée de vos ennuis depuis 2005, vous n'avez jamais entrepris de démarches pour saisir les services et organismes ad hoc, un avocat ou votre parti afin de tenter de le retrouver. Confronté à votre inaction, vous expliquez que vous

préférez d'abord rechercher votre famille (femme et enfants) disparue depuis 2007 (voir p.3 du rapport d'audition/II). Dans la mesure où votre frère aurait disparu antérieurement à vos femme et enfants, l'explication que vous apportez décrédibilise davantage votre récit et ne peut être retenue.

Dans le même registre, vous soutenez qu'à la suite de la disparition de votre frère, vos proches auraient contacté vos autorités, les forces de l'ordre pour tenter de le retrouver (voir p.3 du rapport d'audition/II). Invité à citer les autorités précises qui auraient été contactées par vos proches, vous ne pouvez en mentionner aucune ; vous restez imprécis en répétant juste qu'il s'agit des autorités. Par ailleurs, alors que vous vous déclarez inquiet suite à cette disparition de longue date de votre frère, vous reconnaissez n'avoir jamais questionné votre sœur sur les autorités précises que la famille aurait contactées (voir p.2 du rapport d'audition/I pp.3 et 8 du rapport d'audition/II).

Quoi qu'il en soit, le CGRA estime aberrant que vos proches aient contacté vos autorités après la disparition de votre frère, alors même que ce dernier aurait disparu dans la foulée de vos ennuis et que ces mêmes autorités seraient à votre recherche.

Concernant ensuite ces recherches dont vous seriez l'objet de la part des autorités togolaises, vous dites ignorer le nombre de fois auquel elles seraient passées à votre domicile à votre recherche et reconnaissez n'avoir jamais questionné votre sœur à ce propos jusqu'à ce jour ; vous ignorez donc ce qu'il en est de votre situation actuelle (voir p.5 du rapport d'audition/II).

Pareille absence d'intérêt pour ce type de préoccupation conforte le CGRA à l'idée que les motifs réels de votre départ du Togo en 2005 résident ailleurs que dans les problèmes que vous relatez et qu'il n'existe actuellement, en ce qui vous concerne, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quatrièmement, le CGRA relève encore des invraisemblances quant aux circonstances de votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous prétendez avoir rejoint le Royaume, muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité qui y figurait. Vous dites aussi ignorer si ce passeport contenait ou non des visas. Alors que vous auriez personnellement présenté ce passeport au poste frontière de Bruxelles National et compte tenu des risques qu'implique un tel voyage, le CGRA estime invraisemblable que vous étaliez de telles imprécisions. De plus, vous ne pouvez davantage mentionner le coût de votre voyage alors même que vous seriez longtemps resté en contact avec la personne qui vous l'aurait financé (voir p.8 du rapport d'audition/II).

Toutes ces imprécisions et invraisemblances amènent le CGRA à conclure que vous cachez les circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement le bien fondé de vos craintes à l'égard de vos autorités nationales.

Tout d'abord, même si les photos, attestation d'enregistrement, carnet de soins et « family card » attestent de votre passage au camp de réfugiés d'A., ils restent cependant inopérants pour attester des problèmes que vous invoquez et ne remettent pas en cause la présente décision.

Ensuite, la convocation de gendarmerie des autorités béninoises n'est pas pertinente dans l'analyse de vos craintes par rapport à vos autorités nationales. De même, notons que cette convocation ne mentionne pas le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) vous seriez convoqué. De plus, alors que cette convocation vous serait parvenue par le truchement des bénévoles de l'UNHCR et que votre départ du camp d'A. aurait été déclenché par cette dernière, le CGRA estime impossible que l'UNHCR ne soit pas au courant des circonstances ayant entraîné votre départ du camp précité (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). Dès lors, l'authenticité de cette convocation est également sujette à caution.

Concernant le document « Demande de recherches » adressée à la Croix-Rouge pour vous aider à retrouver vos femme et enfants, il n'est guère probant quant à vos craintes actuelles de persécution. De même, alors que vous n'auriez plus eu de nouvelles de vos femme et enfants depuis 2007 (voir p.2 du rapport d'audition/I), que vous logez dans un Centre de la Croix-Rouge depuis votre arrivée en Belgique il y a de cela six mois, il est interpellant de relever qu'au regard de la gravité de la situation vous

n'effectuiez une telle démarche qu'après un tel laps de temps. De cette constatation, le CGRA en conclut que vous tentez de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la lettre que vous avez reçue de votre ami, le CGRA rappelle qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est très relative et qui ne suffit pas, en l'espèce, à crédibiliser vos propos.

Du reste, le CGRA relève que la Déclaration de naissance et le Certificat de nationalité à votre nom se bornent à mentionner des données biographiques vous concernant qui ne sont pas remises en cause par la précédente décision et n'ont aucunement trait aux faits de (crainte de) persécution allégués. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides en son article premier A ; violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire ; non respect des principes reconnus en matière de droits acquis et qu'il devrait se voir confirmé le statut de réfugié sur base de la Convention de Genève ou alors bénéficier d'une protection subsidiaire telle que prévue par la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs développés ci-après mais dont suffisamment d'éléments ont été spontanément fournis lors de ses précédentes déclarations ».

3.2. Il conteste la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle il ne serait pas arrivé sur le territoire du Bénin le 26 avril 2005 et aurait été enregistré sur le camp d'Agamé le 27 avril 2005. Il explique les raisons du décalage entre les dates avancées par la partie défenderesse et les siennes par l'arrivée massive de réfugiés togolais qui a nécessité une organisation progressive du camp. En outre, il a produit spontanément des documents émanant du HCR afin de prouver ses dires. Par ailleurs, il conteste les documents du CEDOCA, lesquels lui apparaissent douteux.

D'autre part, il affirme s'être vu reconnaître le statut de réfugié par le Bénin par la délivrance d'une carte de réfugié. Dès lors, il estime que ce statut ne peut lui être retiré et que la partie défenderesse aurait dû se demander s'il risquait des persécutions dans son chef que le Bénin n'aurait pas pu empêcher.

Il ajoute qu'il est de notoriété publique que la plupart des réfugiés togolais au Bénin sont poursuivis par les autorités togolaises jusque dans les camps au Bénin. De plus, il fournit différents éléments démontrant le fait qu'il est personnellement victime d'attaques et de l'insécurité généralisée.

Au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il estime que la partie défenderesse se devait d'examiner les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui et non au Togo. D'ailleurs, il cite un certain nombre de raisons prouvant qu'il n'est plus à même de retourner librement au Togo.

En outre, il déclare que s'il lui appartient de tout mettre en oeuvre pour prouver ses dires, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse se doit de disposer d'éléments pertinents afin d'appuyer sa décision. Or, cette dernière refuse les moyens de preuve irréfutables qu'il a produits.

Dès lors, il estime qu'il est indispensable de lui reconnaître le statut de réfugié et de ne pas le renvoyer dans son pays sous peine de traitements inhumains et dégradants. Son renvoi encouragerait des pratiques condamnées par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met en évidence des divergences quant aux résultats des recherches menées par le centre de recherche du Commissariat général sur le passage du requérant au camp de réfugié d' [A.]. Par ailleurs, la décision attaquée émet des doutes quant au fondement de ses craintes de persécutions. De plus, différents éléments tendent à prouver le manque de crédibilité du récit, à savoir, l'inaction du requérant afin d'avoir des nouvelles de son frère, le fait d'avoir contacté les autorités pour retrouver son frère alors que ces dernières sont soi-disant à l'origine de ses problèmes ou le fait de ne pas savoir le nombre de fois où les autorités sont passées à son domicile. Sont également mises en évidence des invraisemblances quant à l'arrivée du requérant sur le territoire belge. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. Remarques préalables.

5.1.1. Par une télécopie du 16 mars 2011, le Conseil du requérant a sollicité la réouverture des débats dans la mesure où le requérant n'a pu être personnellement entendu alors qu'il était présent dans les locaux du Conseil au moment de l'audience mais avait été « mal orienté ». Il dépose à cet égard une attestation délivrée par le service Accueil du Conseil précisant qu'il était présent en compagnie de son conseil le 15 mars 2011 de 9.00 heures à 10.15 heures.

5.1.2. Ainsi que cela a été exposé *supra*, le requérant était représenté à l'audience du 15 mars 2011 par Me J.-M. KAREMERA, lequel comparait *loco* Me B. MBARUSHIMANA.

Dès lors qu'il était valablement représenté à l'audience, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats. Si des questions ont été effectivement posées lors de l'audience, elles ont fait l'objet de réponse de la part du conseil du requérant, lequel n'a pas jugé utile de signaler la présence de son client dans les locaux du Conseil ou n'a sollicité que ce dernier soit entendu. Il ne peut par ailleurs être tenu pour établi que le requérant ait pu être mal orienté. En effet, l'attestation délivrée par le service Accueil du Conseil précise que le requérant était accompagné de son conseil. Or, ce dernier a trouvé la salle d'audience sans difficulté.

5.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980 couvrant la même matière.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter tant son pays d'origine que son pays d'accueil. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande d'asile. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Concernant son passage au camp de réfugié d'Agamé au Bénin, la décision attaquée met en évidence une discordance entre les dates avancées par le requérant et les informations objectives en possession de la partie défenderesse. En effet, il ressort de cette décision que le requérant a déclaré être arrivé au Bénin dans la nuit du 25 au 26 avril 2005 et a été enregistré au camp en date du 27 avril 2005. Or, ces dates ne correspondent pas à celles reprises dans les informations objectives contenues au dossier administratif. Ainsi, d'après la représentation de l'UNHCR au Bénin, il ressort que « Monsieur [T.] est arrivé au Bénin le 1^{er} juin 2005 à la suite des violences qui ont émaillé l'élection présidentielle au Togo en avril 2005 et a été bien enregistré par la Représentation le 14 juillet 2005 ».

En termes de requête, le requérant tente de justifier cette discordance par le fait que le camp d'Agamé n'a été structuré que progressivement suite à l'arrivée massive des réfugiés togolais. Toutefois, cette tentative d'explication n'est pas convaincante. De plus, elle a été fournie pour la première fois dans le cadre de la requête alors que le requérant a été confronté à ces divergences, dans le cadre de son audition devant la partie défenderesse, et y a maintenu sa version. Dès lors, le Conseil ne peut que douter des déclarations du requérant à cet égard. Il convient d'ailleurs de relever que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile une attestation d'enregistrement délivrée par le Haut commissariat des nations unies pour les réfugiés, laquelle précise que la date d'arrivée du requérant est bien le 1^{er} juin 2005. Il s'agit d'ailleurs du seul document émanant de cette source que dépose le requérant en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que ce dernier aurait été reconnu comme réfugié au Bénin.

En effet, il convient de rappeler qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu se baser sur les informations de contexte versées au dossier, recueillies auprès de diverses sources dont la fiabilité et l'objectivité n'est pas valablement contestée, pour conclure au manque de vraisemblance générale du récit.

6.3. D'autre part, le fondement même de sa crainte de persécutions est mis en doute par la partie défenderesse. En effet, le requérant prétend craindre les autorités de son pays d'origine en raison de son mandat dans un bureau de vote, accordé par son parti, l'UFC. Or, le requérant ne fournit aucun élément permettant d'appuyer ses dires alors qu'il est vraisemblable que cette désignation et l'exercice de cette fonction aient donné lieu à la rédaction de divers écrits. Comme le relève la partie défenderesse dans sa décision attaquée, le requérant ne fournit « aucun document quelconque quant à votre désignation dans un bureau de vote par l'UFC et votre qualité de membre de ce parti ». Or, il s'agit d'un élément essentiel et central du récit du requérant à la base de ses craintes de persécutions de la part de ses autorités nationales en telle sorte qu'il est inconcevable qu'il ne fournisse aucun élément permettant de prouver son récit ou qu'il ne tente pas d'assurer la preuve de cet élément en s'adressant à son parti depuis la Belgique.

A cet égard, il convient de rappeler que le requérant se doit de tout mettre en œuvre pour prouver ses dires, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. De plus, il reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès de son parti alors qu'il déclare qu'il en était membre depuis 2003. Cet élément tend à rendre le récit du requérant peu crédible quant à l'existence de craintes de persécutions.

6.4. En outre, différents autres éléments permettent de remettre en doute la véracité du récit du requérant.

Ainsi, il est invraisemblable que le requérant n'ait nullement entrepris des démarches afin de s'enquérir du sort de son frère, alors que le requérant est responsable des ennuis de ce dernier. L'explication fournie par le requérant ne parvient pas à convaincre le Conseil du bien-fondé de ses dires. De plus, le manque de crédibilité du récit est encore renforcé par le fait que le requérant prétend que les membres de sa famille ont fait appel aux autorités afin de s'informer du sort réservé à son frère. Or, ces déclarations paraissent totalement invraisemblables à la lumière du récit du requérant, lequel prétend que lui-même et son frère sont recherchés par ces mêmes autorités. De nouveau, il ne fournit aucune explication pertinente permettant d'expliquer cette incohérence.

D'autre part, il est inconcevable que le requérant ne se soit pas davantage intéressé aux recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités togolaises, élément central de son récit et prouvant l'actualité de ses craintes. Or, il avait la possibilité d'interroger sa sœur quant à ces recherches, dans la mesure où il est en contact avec cette dernière.

Le requérant prétend également que la partie défenderesse se devait d'examiner les seules craintes de persécutions vis-à-vis de son pays d'accueil, à savoir le Bénin et non à l'égard du Togo. Or, l'article 1^{er}, paragraphe A, section 2, de la Convention de Genève précise que le terme de réfugié s'applique à toute personne « (...) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». De plus, le fondement de ses craintes provient des autorités togolaises et non du pays envers lequel il a sollicité le statut de réfugié en 2005, à savoir le Bénin.

Le requérant n'ayant aucunement prouvé ses craintes de persécutions à l'encontre des autorités togolaises, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas croire en l'existence de craintes de persécutions à l'encontre du requérant étant donné le peu de crédibilité de son récit.

6.5. Concernant les différents documents fournis à l'appui de la demande, la décision attaquée a clairement indiqué les raisons pour lesquels ces documents ne pouvaient rétablir la crédibilité déjà fortement entachée du récit. En effet, d'une part, les photos, l'attestation d'enregistrement, le carnet de soin, ainsi que la « family card » ne prouvent aucunement des craintes de persécutions de la part des autorités togolaises.

Quant à la convocation à la gendarmerie des autorités béninoises, celle-ci ne rétablit pas davantage la crédibilité du récit. En effet, outre le fait que « cette convocation ne mentionne pas le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) vous seriez convoqué », la décision attaquée ajoute « qu'il est impossible que l'UNHCR ne soit pas au courant des circonstances ayant entraîné votre départ du camp (...) ».

Quant au document « demande de recherches » adressée à la Croix-Rouge afin que le requérant puisse retrouver sa femme et ses enfants, le requérant n'a estimé utile d'entreprendre des démarches afin de les retrouver que six mois après son arrivée au centre alors que ces derniers ont disparu depuis 2007. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'émettre des doutes sur ses craintes actuelles.

Enfin, quant à la lettre reçue de son ami, c'est à juste titre que la partie défenderesse lui a dénié toute force probante en raison de son caractère privé. Celui-ci limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, il ne peut y être attaché une force probante.

6.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes

de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Quoi qu'il en soit, le requérant prétend explicitement craindre des persécutions de la part de son pays d'accueil et non de son pays d'origine.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.